

# DROITS ET CONSEILS EN CAS D'INTERPELLATION FACE À LA POLICE ET À LA JUSTICE

*Vous avez été interpellé et emmené au commissariat ou à la gendarmerie.*

Plusieurs heures peuvent s'écouler entre votre arrestation et la notification de votre « placement en garde à vue ». Noter votre heure d'interpellation : c'est elle qui fait débiter le délai des 24 h de garde à vue (qui peut être prolongé de 24 h).

Dès votre arrestation, **il est conseillé de ne pas répondre à des questions** autres que concernant votre identité et de ne pas faire de déclaration sur les faits.

Les **droits fondamentaux** à utiliser si vous êtes en garde à vue :

- L'identité se prouve par n'importe quel document que vous auriez sur vous (pas forcément une pièce d'identité) ;
- Vous avez le droit de refuser le prélèvement et le fichage de votre ADN (vous risquez des poursuites mais la jurisprudence conduit parfois à des relaxes). Même chose pour les empreintes digitales et les photos (« relevé signalétique ») ;
- Vous pouvez refuser de donner le code PIN de votre téléphone malgré les pressions (cela peut entraîner des poursuites mais c'est très rare) ;
- **Gardez le silence** (« je ne souhaite pas répondre à cette question ») : on ne peut pas vous reprocher de ne pas parler, malgré les pressions, les promesses (mensongères) de sortir plus vite ;
- **Demandez un avocat** (celui du mouvement s'il y en a un). S'il n'est pas disponible, demandez l'avocat commis d'office. Vous pouvez le voir pendant 30 minutes, seuls. Il sera à vos côtés pendant les auditions ;
- Demandez à voir un médecin, même si vous n'avez rien ;
- Demandez à faire prévenir un proche ;
- Demandez quels sont les faits qui vous sont reprochés (mais ne les commentez pas) ;
- Vous n'êtes pas obligé de signer le procès-verbal à la fin de la G.A.V.

## À l'issue de votre garde à vue :

*Cas 1* : vous êtes libéré sans suite, tant mieux.

*Cas 2* : vous êtes libéré avec une convocation ultérieure.

*Cas 3* : vous êtes emmené au tribunal et présenté au procureur, qui vous libère (avec ou sans convocation).

*Cas 4* : vous êtes emmené au tribunal et présenté au procureur, qui vous envoie au Juge des Libertés et de la Détention (JLD). Celui-ci peut décider de votre libération, de votre placement sous contrôle judiciaire, ou d'une détention provisoire.

*Cas 5* : vous êtes emmené au tribunal pour être jugé immédiatement. Le juge vous demande alors si « vous acceptez la **comparution immédiate** », ou si vous souhaitez un délai pour préparer votre défense. La comparution immédiate, très utilisée en ce moment, est une procédure d'urgence, violente et bâclée, et **les peines sont toujours plus lourdes.**

### **Vous avez tout intérêt à la refuser.**

Le procès est alors reporté à plus tard, et juge et procureur décident soit de vous libérer (avec souvent un contrôle judiciaire) ou de vous placer en détention provisoire (aller en prison).

Pour éviter cette détention provisoire, on vous demande des « **garanties de représentation** » destinées à rassurer le tribunal sur le fait que vous serez là lors de votre procès.

Pour les cas 4 et 5, il est donc nécessaire de réunir justificatifs de domicile, bulletins de salaire, promesse d'embauche, etc. Pendant la garde à vue ou lors de l'audience, vos proches peuvent les communiquer à l'avocat.

Si l'avocat doit vous éclairer sur vos choix, il ne peut en aucun cas décider à votre place d'accepter ou de refuser la comparution immédiate.

**CONTACT AVOCAT : Me BABY - 06 80 87 36 8 - barreau de Foix**